Immeuble BORA
6, rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

Téléphone 01 55 66 40 00
Télécopie 01 55 66 44 12

www.grtgaz.com

# Réponse de GRTgaz à la consultation publique du 27 juillet 2017 n° 2017-012 relative à la création d'une zone de marché unique du gaz en France au 1er novembre 2018

| | | |
|---|---|---|
| **V1** | Septembre 2017 | |

**Question 6 : Etes-vous favorable au seuil de 30 GWh/j au-delà duquel les travaux ne seraient plus traités par des mécanismes de levée des congestions ?**
GRTgaz est favorable à ce seuil de 30 GWh/j et à sa réévaluation éventuelle suite à retour d'expérience.

**Question 12 : Etes-vous favorable à ne pas commercialiser des capacités non-souscrites, lorsqu'une congestion survient qui serait aggravée par l'augmentation des flux aux points concernés ?**
GRTgaz est d'accord avec cette proposition. Plus précisément, il s'agit d'arrêter les ventes de capacité uniquement sur les points qui seraient restreints par une éventuelle restriction mutualisée (point d'entrée amont ou de sortie aval, donc d'un seul côté de la limite ; le choix amont / aval dépendant du niveau de consommation, comme expliqué en 4.2.6).

En effet, il n'est pas souhaitable de commercialiser des capacités sur des points qui risqueraient d'être ensuite coupés, d'autant que cela augmenterait le taux de restriction des primo-détenteurs de cette capacité.

**Question 13 : Etes-vous favorable aux modalités opérationnelles relatives à l'appel des *spreads* localisés telles qu'elles sont proposés par les GRT ? Avez-vous des remarques à formuler pour en améliorer l'efficacité ?**
GRTgaz est favorable aux modalités opérationnelles relatives à l'appel des produits localisés.

GRTgaz souhaite toutefois rappeler que la possibilité pour la plateforme de pouvoir proposer des échanges de quantités en MWh/h sur ce type de produits reste soumise à la faisabilité de l'implémentation par ladite plateforme.

**Question 14 : Etes-vous favorable à ce que les GRT informent les expéditeurs du risque d'atteinte d'une limite dès J-1, et leur donne la possibilité de déposer une offre en même temps que cette notification ? Quel serait le meilleur horaire pour une telle notification ?**
GRTgaz estime que donner la possibilité aux expéditeurs de remettre une offre dès la notification du risque favoriserait la profondeur du marché de spread-localisé. Cela est donc bénéfique à la couverture des besoins par les opérateurs en cas d'atteinte d'une congestion. Néanmoins, cette possibilité reste soumise à la faisabilité de la conversion d'une offre pour le lendemain en offre pour le jour J lors du changement de journée.

Pour ce qui est de l'horaire, GRTgaz, ayant explicitement posé la question au marché lors de la Concertation Gaz, n'a pas plus d'avis sur la question.

**Question 15 : Etes-vous favorable à la participation des CCCG aux appels d'offres portant sur le *spread* localisé ?**
Ces sites sont parmi les consommateurs les plus flexibles, sont de taille significative et fournissent déjà un programme de consommation à GRTgaz. Les bénéfices de leur participation semblent donc pouvoir justifier les investissements nécessaires. Sous réserve de la faisabilité qui sera étudiée fin 2017-début 2018, GRTgaz est favorable à la participation des CCCG, via leur expéditeur, aux appels d'offres portant sur le spread localisé.

**Question 16 : Etes-vous favorable à la mise à l'étude de la participation des sites industriels raccordés au réseau de transport aux appels d'offres portant sur le *spread* localisé ?**

Plus précisément, il s'agirait pour les expéditeurs de ces sites de valoriser la flexibilité de leurs consommations. Les transporteurs ne pouvant pas prévoir leurs intentions de consommation à tout moment de la journée gazière, cela nécessiterait que l'expéditeur ou le site transmette aux opérateurs un programme de consommation, que celui-ci soit engageant (afin d'éviter tout comportement opportuniste) et qu'il soit modifiable par le site sous un préavis court.

### Question 18 : Etes-vous favorable à la fixation d'un prix plafond ? Si oui, quel niveau considérez-vous comme pertinent ?

GRTgaz souhaite que le prix plafond représente le coût de la perte d'opportunité liée au passage à la Restriction Mutualisée. Il se veut ainsi élevé, par exemple du même ordre de grandeur que les spreads Sud-Nord maximaux observés ces dernières années. Le mécanisme de Spread Localisé sera ainsi attractif et efficace. Ce prix plafond devra se traduire par un montant plafond que les TSOs pourraient engager quotidiennement et ne devra pas être public.

### Question 19 : Etes-vous favorable au recours à des *spreads* localisés pour lever les congestions résiduelles ?

Suite à la concertation avec les acteurs sur les différents mécanismes de marché court-terme, GRTgaz a acquis la conviction que le spread localisé est le mécanisme le plus à même de permettre aux différents acteurs de contribuer à la résolution des situations de congestion au meilleur coût et cela au bénéfice de la communauté dans son ensemble.

Néanmoins étant donné que ce marché sera certainement peu liquide, GRTgaz souhaite pouvoir se reposer sur les services de la CRE en cas d'identification de comportements opportunistes.

### Question 26 : Etes-vous favorable à la proposition de déroulé des actions en fonction du niveau d'alerte, la veille et le jour-même ?

GRTgaz est d'accord avec cette proposition. Plus précisément, les actions concernant l'interruptible et l'arrêt de ventes concernent uniquement les points contraints par la restriction mutualisée (cf question 12).

D'autre part, voici ci-dessous un récapitulatif des différentes actions en fonction des différents cycles en J-1 et J :

<table>
<tr><td>Journée</td><td colspan="4">J-1</td><td>J</td></tr>
<tr><td>heure de début du cycle</td><td>14h</td><td>cycle de 16h</td><td>cycle de 17h</td><td>à partir de 18h</td><td></td></tr>
<tr><td>Vert</td><td colspan="5">Pas d'action</td></tr>
<tr><td>Orange</td><td>Pas d'action</td><td colspan="4">Lancement d'un appel d'offre spread localisé</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Rouge</td><td>- non commercialisation des capacités interruptibles Q à 17h30) (*)<br>- interruptible A/T/M non pris en compte dans la capacité effective (*)</td><td>non commercialisation des capacités interruptibles à 17h30</td><td></td><td colspan="2">interruption (partielle ou totale) des capacités interruptibles nominées</td></tr>
<tr><td>non commercialisation des capacités fermes quotidiennes à 16h30 (*)</td><td colspan="4">non commercialisation des capacités fermes infraday à partir de 19h (*)</td></tr>
<tr><td colspan="5">UBI attribué jusqu'aux capacités souscrites (*)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Lancement d'un appel d'offre spread localisé</td><td>Appel à mise à jour des offres spread localisé puis sélection des offres SL</td></tr>
<tr><td>Noir</td><td colspan="4">Pas d'action</td><td>Restriction mutualisée</td></tr>
</table>

*(*) Sur les points / sens contraints par la restriction mutualisée*

**Question 29 : Etes-vous favorable aux mécanismes que la CRE propose de retenir et d'étudier ?**
GRTgaz considère que la question des mécanismes à mettre en œuvre de manière préventive selon l'état des stocks en hiver mérite encore d'être approfondie avec les acteurs du marché. GRTgaz est favorable à l'étude de ces mécanismes en concertation.

**Question 30 : Etes-vous favorable aux priorités proposées par la CRE pour y recourir ?**
Comme pour la question précédente, GRTgaz considère que la question des priorités de mécanismes devrait faire l'objet d'une étude approfondie en concertation.

**Question 31 : Souhaitez-vous, comme la CRE, que l'engagement de flux (*flow commitment*) soit étudié pour les cas de menace sur la continuité d'acheminement à moyen terme, notamment en raison d'un niveau de remplissage des stockages en aval des congestions trop faible ?**
GRTgaz considère effectivement que l'engagement de flux est un mécanisme qui doit être considéré lorsqu'il apparaît que le niveau de remplissage des stockages en aval des congestions ne permet pas de disposer de la flexibilité nécessaire pour faire fonctionner les mécanismes de court terme (spread localisé et restriction mutualisée). L'engagement de flux étant un mécanisme assurantiel a priori coûteux, il convient toutefois d'en étudier les conditions de déclenchement de manière approfondie en concertation. En particulier celles-ci devront s'assurer que l'engagement de flux contractualisé ne vient pas se substituer à une obligation d'approvisionnement des expéditeurs.

**Question 32 : Etes-vous favorable à la couverture des coûts dans le tarif ATRT6 ?**
Les coûts induits par les mesures mises en œuvre pour lever les congestions résiduelles doivent être totalement couverts par la régulation.
L'intégration au tarif des coûts supportés par les GRT sous la forme d'une trajectoire annuelle présente les inconvénients suivants :

- D'une part, compte tenu des incertitudes sur le prix unitaire et la fréquence de recours aux mécanismes de levée des congestions, il parait difficile de les « budgéter » dans les délibérations tarifaires ; un recours au CRCP pour l'apurement ne permettrait pas de lisser suffisamment la volatilité des impacts de ces dépenses imprévisibles et potentiellement significatives sur la grille tarifaire de GRTgaz (pour mémoire les hausses de tarif sur ATRT6 seront essentiellement reportées sur le réseau régional pour rééquilibrer les recettes avec la structure des coûts de réseaux).
- D'autre part, GRTgaz estime que le signal prix sur le coût induit par les mécanismes de gestion des congestions doit être répercuté le plus rapidement possible aux acteurs de marché afin qu'ils soient incités à adapter leurs approvisionnements pour minimiser le coût de fonctionnement global de la place de marché unique.

C'est pourquoi GRTgaz estime que le moyen le plus adapté pour couvrir ces coûts est le recours à un compte de neutralité à apurement rapide.

**Question 33 : Dans le cas où un compte de neutralité ad hoc est mis en place, la clé de répartition entre expéditeurs proposée par les GRT vous paraît-elle convenir ?**
GRTgaz n'a pas de préférence entre les deux clés de répartitions proposées.

**Question 34 : Etes-vous favorable au recours à l'achat-vente de *spread* localisés en cas de congestion à l'hiver 2017-2018 ?**
GRTgaz est favorable au recours à l'achat de spread localisés en cas de congestion lors de l'hiver 2017/2018. C'est en effet le seul mécanisme de marché court-terme pouvant être mis en œuvre à cet horizon en mesure de faire émerger un signal prix, ainsi qu'un coût de l'atteinte de ces congestions pour la communauté.

Néanmoins GRTgaz souhaite préciser ici que les modalités opérationnelles ne seront pas totalement identiques à celles prévues pour le fonctionnement de la zone de marché unique :

- Pas de notification pour remise d'offres dès la veille car pas de possibilité pour la plateforme de transformer une offre day-ahead en offre within-day ;
- Les appels resteront en MWh/j et non en MWh/h car la plateforme ne peut offrir cette option à cet horizon ;
- Les contrôles des renominations se feront à la maille des points contractuels individuels et non à la maille des superpoints amont et aval.

**Question 35 : Etes-vous favorable à la pérennisation de l'expérimentation portant sur les produits localisés ?**

Les produits localisés pour l'équilibrage ont prouvé leur capacité à faire entrer ou sortir des quantités de gaz pour l'équilibrage du réseau. Dans le cas où les différentes interventions sur les produits notionnels n'ont pas été concluantes sur le niveau de stock en conduite, alors cela reste le seul levier à disposition de GRTgaz afin d'éviter de reporter le problème sur la journée suivante. GRTgaz est donc favorable à la pérennisation de cette expérimentation. Cela permettra de plus à GRTgaz d'industrialiser le processus d'appel à ces produits, augmentant ainsi sa fiabilité.

**Question 36 : Etes-vous favorable à l'intégration des prix d'achat-vente de produits localisés dans le prix de règlement des déséquilibres ?**

Le recours aux produits localisés pour l'équilibrage ne se faisant qu'en dernier recours (après les achats/ventes notionnels), les prix pratiqués sur ce marché traduisent bien la désoptimisation que certains acteurs sont prêts à subir pour couvrir les déséquilibres de ceux n'étant qu'inciter par les prix marginaux issus des achats/ventes notionnels. L'intégration de ces prix de produits localisés dans le prix de règlement des déséquilibres inciterait davantage tous les acteurs à être équilibrés et ainsi diminuerait le besoin d'y avoir recours par la menace du prix qui pourrait y émerger. Pour ces raisons, GRTgaz est donc pleinement favorable à l'intégration des prix d'achat/vente de produits localisés dans le prix de règlement des déséquilibres.

**Question 37 : Etes-vous favorable, comme la CRE, à la fin du dispositif de gaz circulant ?**

Au cours des derniers 3 hivers d'expérimentation, le dispositif de gaz circulant n'a réussi qu'à prouver son inefficacité à satisfaire la mission pour laquelle il avait été créé (pour diverses raisons opérationnelles ou liées à son design même). GRTgaz est donc favorable à sa fin, d'autant que les coûts et ressources nécessaires à son opération sont bien supérieurs aux bénéfices apportés au marché.